

Rumeur de guerre durant la campagne de 1815 : une armée française devant Namur le 17 juin

Le 18 juin 1815, jour appelé à devenir célèbre en raison de la bataille qui va mettre un terme définitif au règne de l'empereur Napoléon I^{er}, un individu arrive à Forêt-lez-Chaufontaine, commune située dans le département de l'Ourthe¹, à une quinzaine de kilomètres de Liège. Il se présente aux habitants comme étant le sieur Cropet, « *militaire français de l'artillerie légère* »². S'annonçant plus précisément comme « *déserteur de l'armée française qui se trouvait devant Namur le 17* », il répand le bruit selon lequel « *l'armée française était formidable et serait à Namur et à Liège quand elle voudrait* »³. La nouvelle, semble-t-il, suscite l'émoi parmi ses interlocuteurs.

¹ Ce n'est que par l'article 2 de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, proclamée par Guillaume I^{er} le 24 août 1815, que le vocable français « département de l'Ourthe » – ou, selon la graphie d'époque, « Ourte » – disparaîtra au profit de la dénomination « province de Liège » (*Journal officiel du gouvernement de la Belgique*, 2^e sér., t. V, Bruxelles, 1815, n° 29, p. 410-417 et supplément au n° 29, p. 5).

² ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE [= A.É.L.], *Fonds hollandais (gouvernement provincial et États provinciaux de Liège)*, 495 : Courrier du sous-intendant de l'arrondissement de Liège au sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, 1^{er} juillet 1815.

³ Même source.

La répression des rumeurs dans le royaume des Pays-Bas durant les Cent-Jours

Le lendemain, faisant référence au moins partiellement à cet évènement, le commissaire général de la Justice⁴ écrit au secrétaire d'État pour la Belgique⁵ que la journée du 18 juin « a été très pénible pour les habitants » du département de l'Ourthe, en raison du fait que « des bruits se sont répandus de toutes parts que les Français avaient obtenus [sic] des grands avantages sur les armées des alliés ; à deux heures après-midi on assurait que les Français étaient entrés à Namur, le nombre des Prussiens qui fuyaient dans le plus grand désordre était très considérable, ils assuraient l'entrée des Français à Namur et quelques officiers ont été jusqu'à assurer qu'ils en avaient été témoins (...). Cependant j'ai bien la certitude que le danger n'a pas même existé pour la ville de Namur »⁶.

⁴ Le commissaire général de la Justice est à cette époque l'équivalent d'un ministre de la Justice pour les provinces belges du royaume des Pays-Bas. Cette fonction a été créée par arrêté royal du 12 août 1814 (en remplacement de celle, éphémère, de secrétaire général de la Justice et des Affaires religieuses établie le 15 février 1814) et sera supprimée le 16 septembre 1815, avec entrée en vigueur de la mesure à partir du 1^{er} octobre. Elle cédera alors sa place à celle de ministre de la Surveillance générale des provinces méridionales, poste qui sera à son tour supprimé le 19 mars 1818 (I. SCHOUPS et Fr. ANTOINE, *Inventaire des archives du commissariat général de la Justice, du ministère d'État chargé de la Surveillance générale et du ministère de la Justice, 1814-1818*, Bruxelles, 2009 (Archives générales du royaume, Inventaires, 437), p. 9).

⁵ Le secrétaire d'État pour la Belgique, fonction créée *de facto* le 3 août 1814, gère les matières qui ne ressortissent pas des compétences d'un des quatre commissariats généraux alors en charge des provinces belges du royaume des Pays-Bas (Intérieur, Finances, Justice et Guerre), et spécialement tout ce qui à trait aux relations de ces provinces avec les gouvernements des États voisins (*Inventaris van het archief van de secretaris van Staat voor België (3 augustus 1814-10 april 1816)* (...), Bruxelles, 1995 (Archives générales du royaume, Instruments de recherche à tirage limité, 260), p. 3).

⁶ ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME [= A.G.R.], *Secrétairerie d'État pour la Belgique, 1814-1816*, 6757 : Rapport du commissaire général de la Justice, 19 juin 1815.

C'est là voir juste : aucune armée française n'a en effet stationné devant Namur à la veille de la bataille de Waterloo, ni n'est entrée dans la ville le 18 juin 1815⁷. Il ne s'agit que de rumeurs, comme il en circule tant dans les époques d'instabilité politique et, *a fortiori*, dans les contextes de guerre. Or, telle est bien la situation que connaît la Belgique en cette période que l'Histoire baptisera plus tard de « Cent-Jours ».

Ayant quitté l'Île d'Elbe, dont il était souverain en vertu du traité de Fontainebleau d'avril 1814, Napoléon Bonaparte est de retour sur le sol de France depuis le 1^{er} mars 1815. Remonté sur le trône impérial vingt jours plus tard, il a multiplié les offres de paix à l'Europe coalisée. En vain. Les souverains d'Europe, qui ne voient en lui qu'un aventurier et un usurpateur, ont refusé toute négociation. Bien plus, réunis en congrès à Vienne, ils l'ont déclaré « *hors la loi* ». Un nouveau choc armé étant donc inévitable, l'Empereur a décidé de prendre les devants en attaquant les troupes de ses ennemis stationnées en Belgique (Wellington est à Bruxelles avec les forces britanniques, hanovriennes et hollando-belges, et Blücher est à Namur avec son corps d'armée prussien) avant qu'elles ne soient renforcées par les importantes divisions autrichiennes et russes qui font alors marche vers la France. Le 15 avril, à la tête de sa Grande Armée, Napoléon I^{er} a franchi la Sambre à Charleroi. Le lendemain, il a remporté une importante victoire sur ses ennemis à Ligny.

Les archives policières et administratives de ces mois troublés regorgent de comptes rendus de rumeurs populaires plus ou moins fantaisistes. Ainsi, au début du mois de juin, des bruits se sont répandus dans le Namurois, affirmant que les troupes prussiennes, mises sur le pied de guerre et prêtes à envahir la France, étaient finalement rentrées « *dans leurs cantonnements en disant qu'il y avait un arrangement avec la France parce que l'impératrice Marie-Louise était arrivée à Paris* »⁸. À la même époque, des nouvelles provenant de Gand ont assuré que Louis XVIII « *a pris la retraite et que son frère cadet prend le titre de roi et le nom de Charles X*.

⁷ Du 19 au 20 juin 1815 en revanche, une partie des débris de l'armée française traversera la ville, mais à l'occasion de leur retour en France après le désastre de Waterloo et non en tant que troupes victorieuses et conquérantes.

⁸ SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE [Vincennes], *Premier Empire, période des Cent-Jours. Armée du Nord*, 15 C 4 : Courrier du lieutenant-général Dominique-Joseph Vandamme, commandant en chef le III^e corps, au maréchal Jean-de-Dieu Soult, ministre de la Guerre de l'Empire français, 4 juin 1815. L'officier, alors à Rocroi, dit tenir cette information de « *la femme du nommé Levasseur, maréchal des logis dans la maréchaulsée belge* », originaire de Huy.

*Le fils aîné de celui-ci prend le nom de dauphin. Charles X promet que cela ira bien et qu'il va envoyer par Ostende deux mille Cosaques aux voleurs de grand chemin dans la Vendée »*⁹. Deux exemples, parmi tant d'autres, de on-dit rapidement démentis. Jamais Marie-Louise, qui était retournée vivre à Vienne auprès de son père l'empereur d'Autriche (François I^{er} de Habsbourg) en 1814 après l'abdication de Napoléon, n'est venue rejoindre en France son impérial époux – à la grande tristesse de ce dernier, par ailleurs. Quant à Louis XVIII, réfugié avec sa cour à Gand depuis le retour de Napoléon aux Tuileries, il n'a nullement renoncé au trône de France au profit de son frère ; il redeviendra d'ailleurs roi quelques jours plus tard.

Colporter pareils faux bruits ne va alors pas sans prendre de risques. Le tout jeune royaume des Pays-Bas – il a été proclamé en urgence le 16 mars 1815¹⁰, suite précisément à l'annonce du retour de « *Buonaparte* » – vit en effet sous un régime d'exception en raison des menaces de conflit armé qui pèse sur son territoire puis du déclenchement effectif de la guerre. Plus précisément, « *attendu que dans les circonstances actuelles, il est urgent de surveiller avec un nouveau zèle tout ce qui pourrait troubler nos louables, bons et fidèles sujets (...), et comme il nous est démontré que les lois existantes et les institutions judiciaires ne sont pas telles qu'il le faudrait pour punir promptement et exemplairement les malveillans qui voudraient faire naître la méfiance, le trouble et le désordre* », le roi Guillaume I^{er} a disposé, par arrêté du 20 avril 1815, que « *tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendraient à allarmer ou à troubler le public, tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, soit par des propos ou cris publics, soit par quelques faits ou écrits (...), seront punis* »¹¹. La correspondance privée des autorités belgo-néerlandaises permet de mieux percevoir les motivations qui se cachent derrière les formules très officielles des attendus de cet arrêté royal, à savoir lutter contre le fait que « *la Belgique, qui avoisine par tant d'endroits à la France, (...) renferme encore dans son sein tant d'individus qui paroissent attachés à cette puissance qui y domine maintenant* »¹². Implicitement, sont notamment visés en particulier par cette phrase les milliers d'anciens soldats belges de la Grande Armée, rentrés dans leurs foyers lors de l'année écoulée.

⁹ Même source. L'officier dit tenir cette information de « *nouvelles de Gand* », sans autre précision.

¹⁰ Cette date est celle à laquelle Guillaume d'Orange a pris le titre de roi des Pays-Bas, sous le nom de Guillaume I^{er} (*Journal officiel du gouvernement de la Belgique*, 2^e sér., t. V, Bruxelles, 1815, n^o 1, p. 2-7).

¹¹ A.G.R., *Conseil privé, 1814-1815*, 75 : Arrêté royal, s.d. [20 avril 1815].

¹² A.G.R., *Conseil privé*, 75 : Avis du Conseil privé, 20 avril 1815.

Pour veiller à la répression des rumeurs séditieuses, l'arrêté royal du 20 avril 1815 institue « *une cour spéciale extraordinaire (...) spécialement chargée de la connoissance et du jugement de tous [c]es crimes et délits (...). Les poursuites auront lieu sans délai et sans information préalable par le juge d'instruction ; ces arrêts ne seront soumis à aucun appel ni pourvoi en cassation* »¹³. Cette mesure ne concerne que les faits commis postérieurement à la date de création de cette cour, les autres étant traités conformément au code d'instruction criminelle¹⁴.

Au service militaire de France puis de Prusse

Une enquête est ouverte pour tenter d'éclaircir les événements qui se sont produits à Forêt le 18 juin, par lesquels un homme s'étant présenté comme déserteur français aux habitants de la commune a tenté de leur faire accroire que l'armée napoléonienne se trouvait la veille aux portes de Namur. Cet individu est en effet accusé d'avoir « *donné lieu, lors des derniers évènements militaires, à se rendre suspect, comme émissaire français, par des propos alarmans et contraires à la tranquillité publique sur la force prétendue des armées de cette nation* »¹⁵. Début août, il s'avère que l'homme en question « *ne s'appelle pas Cropet, mais (...) Louis Piron (...) de la commune de Wibrin dans les environs de Neufchâteau. Il paroît que cet individu, ayant été au service de la France et étant rentré dans ses foyers après le traité du 30 mai 1814, a été obligé de prendre du service en Prusse et que c'est de l'armée prussienne qu'il a déserté en dernier lieu dans les environs de Namur* »¹⁶.

Le dénommé Louis Piron a donc été soldat de la Grande Armée, du temps où sa région d'origine – alors appelée le département des Forêts – appartenait à la France. Mais les neuf départements belges ont cessé *de facto* d'être français en janvier-février 1814, suite à leur invasion par les armées liguées contre Napoléon I^{er}, puis *de jure* par le traité de Paris du 30 mai 1814 (qui a ramené la France à ses frontières de 1792, hormis quelques exceptions, et a « amalgamé » la future Belgique à la Hollande).

¹³ A.G.R., *Conseil privé*, 75 : Arrêté royal, s.d. [20 avril 1815].

¹⁴ A.G.R., *Secrétairerie d'État pour la Belgique*, 6757 : Rapport du commissaire général de la Justice au roi des Pays-Bas, 17 juin 1815.

¹⁵ A.É.L., *Fonds hollandais*, 495 : Courrier du commissaire général du roi des Pays-Bas pour la rive droite de la Meuse au conseiller chargé provisoirement de l'administration du grand-duché de Luxembourg (minute), 9 août 1815.

¹⁶ A.É.L., *Fonds hollandais*, 495 : Courrier du maire de la commune de Fraipont au sous-intendant de l'arrondissement de Liège, 3 août 1815.

En vertu de ce même traité, les soldats de l'armée française originaires de contrées désormais détachées de la France ont été licenciés et rendus à leurs nouvelles patries.

De retour dans ses foyers, Louis Piron a trouvé son pays administré par les Prussiens. Au début de l'année 1814, les coalisés avaient en effet mis en place un régime de tutelle provisoire dans les départements belges. Plus précisément, ceux-ci avaient été soumis à deux autorités transitoires distinctes. Les territoires situés à l'ouest de la Meuse relevaient du « gouvernement général [ou provisoire] de la Belgique », institué par les Anglo-Néerlandais¹⁷, tandis que ceux sis à l'est du fleuve avaient été placés sous l'autorité du « gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen », dépendant des Prussiens. Le 12 septembre 1814, ces derniers avaient créé le département de Meuse-et-Ourthe, par rassemblement des parties des anciens départements de la Meuse-Inférieure, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse se trouvant sous leur tutelle¹⁸, celle-ci comprenant également le département des Forêts.

Par quel concours de circonstances précis Louis Piron a-t-il été contraint de reprendre les armes, cette fois au service de la Prusse ? Avec une quasi certitude¹⁹, on peut postuler qu'il a été enrôlé suite à l'arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen²⁰ en date du 24 mars 1815²¹.

¹⁷ Succédant aux « commissaires généraux des hautes puissances alliées », ce gouvernement provisoire avait été créé le 11 février 1814 et installé quatre jours plus tard (*Journal officiel du gouvernement de la Belgique*, t. I, Bruxelles, 1814, n° 1, p. 7-8 et n° 2, p. 15-16).

¹⁸ *Arrêté [du] gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, concernant l'étendue actuelle du gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, sa division et son administration*, dans *Mémorial administratif du département de Meuse-et-Ourte*, n° 1, 21 septembre 1814, p. 3-10.

¹⁹ Outre la manière dont Louis Piron est qualifié dans les archives, cette opinion s'appuie sur le fait que, sauf à imaginer un abus de pouvoir flagrant de la part des autorités prussiennes, c'est là la seule hypothèse que nous soumet notre expertise des documents d'époque – hormis la possibilité d'un enrôlement dans la milice qui, pour plusieurs raisons qu'il est inutile de développer ici, ne nous paraît pas plausible (cf. L. LECONTE, *Les milices gouvernementale et bourgeoise dans la partie belge du gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen (1814-1815)*, dans *Carnet de la Fourragère*, 2^e sér., 1928, p. 128-139 et 228-243).

²⁰ Johann August Sack (Clèves, 7 octobre 1764 – Stettin, 28 juin 1831), haut fonctionnaire du royaume de Prusse. Il deviendra ensuite, de 1816 à 1831, haut-président de la province de Poméranie (*Oberpräsident der Provinz Pommern*) (H. PETRICH, *Sack, Johann August*, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. XXX, Leipzig, 1890, p. 152-154).

Extrait de la proclamation du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen du 24 mars 1815 (reproduite dans *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen. Journal des Nieder- und Mittel-Rheins*, n° 36, 25 mars 1815, p. 255).

Cet acte enjoint aux anciens militaires belges rentrés du service français après le traité de Paris du 30 mai 1814 de se placer sous les drapeaux de la Prusse – et, en l'occurrence, de rejoindre un dépôt situé à Bonn²². L'objectif de cet arrêté est double. D'une part, renforcer l'armée prussienne, en vue des probables combats contre les troupes de Napoléon I^{er}, par des hommes aguerris et expérimentés. D'autre part et peut-être surtout, surveiller étroitement ces mêmes hommes, dont une partie est soupçonnée d'être favorables à l'Empereur, afin d'éviter qu'ils n'aillent se ranger sous les aigles françaises. Grande est en effet la méfiance des responsables prussiens à leur égard : « *Nous ne pouvons pas nous dissimuler que, même parmi nous, nous avons des ennemis à combattre qui, mal surveillés et agissant sans la moindre réserve, peuvent devenir dangereux dans des circonstances non prévues (...). Dès à présent, nous sommes entourés d'émissaires ennemis, qui cherchent par des moyens insidieux à corrompre la fidélité du peuple et même de quelques fonctionnaires publics. Nous sommes (...) autorisés à croire que l'attachement à la cause allemande de tous les militaires rentrés du service français et d'une partie considérable de citoyens de tous états est plus qu'équivoque* »²³.

²¹ Arrêté n° 32 du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, 24 mars 1814, contenant un appel à tous les militaires indigènes rentrés de la France dans leurs foyers de se ranger sous les drapeaux de la patrie. *Verordnung, die Einberufung der aus Frankreich zurückgekehrten eingebornen Militairs unter die vaterländischen Fahnen betreffend*, dans *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen. Journal des Nieder- und Mittel-Rheins*, n° 36, 25 mars 1815, p. 258-259.

²² A.É.L., *Fonds hollandais*, 407 : Courrier du directeur du cercle de Liège aux bourgmestres de son ressort (minute), 8 avril 1815 ; A.É.L., *Fonds hollandais*, 407 : Courrier du même au commissaire des guerres du dépôt de Bonn (minute), 19 avril 1815.

²³ A.É.L., *Fonds hollandais*, 263 : Courrier du commissaire du gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourthe au directeur du cercle de Liège, 25 mars 1815.

Pour assurer l'exécution de l'arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen du 24 mars 1815, « *si intimement lié à l'intérêt de la patrie et à la tranquillité publique* », les autorités sont autorisées à « *employer en cas de besoin (sans cependant perdre de vue une modération sage et juste) tous les moyens, qui sont à [leur] disposition* »²⁴. Les ordres sont clairs : « *Si, contre toute apparence, il y avait des individus assez peu sensibles à la voix de l'honneur et du devoir pour ne pas suivre sans contrainte l'appel [qui leur est adressé], ils seront saisis par la gendarmerie et remis entre les mains des directeurs de cercles*²⁵ respectifs »²⁶.

Ne sont exemptés de cette nouvelle forme de conscription que quatre catégories de vétérans : ceux qui « *sont évidemment incapables d'un service actif par leurs blessures ou autres infirmités corporelles* » (il leur faut alors obtenir un certificat dressé par un officier de santé attestant de leur état physique), ceux qui « *depuis leur retour ont commencé une profession, [s'ils prouvent] par un certificat qui leur sera délivré par les autorités locales sur la responsabilité personnelle de ces derniers qu'ils sont indispensables à leurs parens très avancés en âge et hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, qu'ils sont les uniques soutiens d'orphelins pauvres ou de frères et sœurs en bas âge ou de telles familles qui par des évènements malheureux ont été réduites à la misère* », ceux qui « *depuis leur retour, se sont mariés et exercent une profession quelconque qui les rend indispensables à leurs familles (...), pourvu qu'ils soient porteurs de certificats délivrés par l'autorité du lieu de leur résidence, constatant qu'ils sont nécessaires à leurs familles et qu'il n'y a rien à leur reprocher sous le rapport de la moralité et de leur opinion politique* », et ceux qui « *depuis leur retour ont été admis à une fonction publique quelconque ou employés auprès d'une administration, pourvu qu'ils soient indispensables au poste qu'ils occupent et qu'ils produisent des certificats de leur attachement à la cause de la patrie et de leur bonne opinion politique*.

²⁴ A.É.L., *Fonds hollandais*, 3687 : Courrier du commissaire de gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourthe au directeur du cercle de Liège, 27 mars 1815.

²⁵ « Directeurs de cercle » est le nom donné aux fonctionnaires exerçant les fonctions qui étaient celles des sous-préfets sous le régime napoléonien (*Arrêté n° 2 du gouverneur général du Bas-Rhin du 11 mars 1814, concernant la nouvelle administration du gouvernement général du Bas-Rhin*, dans *Journal du Bas-Rhin*, n° 1, 15 mars 1814).

²⁶ *Arrêté n° 32 du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, 24 mars 1814, contenant un appel à tous les militaires indigènes rentrés de la France dans leurs foyers de se ranger sous les drapeaux de la patrie...*, art. 2.

Tous ceux qui ne peuvent pas prouver ces sentimens ou dont les sentimens semblent seulement douteux, doivent être dirigés sans exception sur les dépôts »²⁷.

Nombreux sont les vétérans des anciens départements des Forêts, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse qui sont mécontents d'être ainsi forcés de prendre les armes au service de la Prusse. *A minima*, ils n'ont aucune envie de quitter leur foyer, qu'ils ont regagné il y a moins d'un an, pour retrouver l'état militaire et, potentiellement, connaître à nouveau les épreuves de la guerre. Et cela, d'autant que, d'une part, ils servent cette fois un État contre lequel ils ont longtemps combattu lorsqu'ils étaient dans la Grande Armée et qui a instauré dans leur pays un régime très impopulaire et, d'autre part, ils pourraient être amenés, en cas d'affrontement avec l'armée française, à se battre contre d'anciens frères d'armes. *A maxima*, ils font partie des farouches opposants au pouvoir prussien et/ou des fervents partisans de Napoléon I^{er}. Nombreux sont dès lors les réfractaires et les déserteurs.

À la même époque, le congrès européen qui se tient alors à Vienne décide que seront cédés au roi des Pays-Bas les territoires belges de la rive droite de la Meuse administrés par les Prussiens. En vertu de ces dispositions, et sans même attendre l'acte final du Congrès (le traité sera signé le 9 juin 1815), Guillaume I^{er} d'Orange prend possession de ces régions le 12 mai 1815²⁸. En conséquence de quoi, les habitants des départements concernés sont déliés de leurs obligations antérieures et de leurs éventuels serments envers la Prusse. En principe donc, les anciens soldats qui ont été enrôlés dans les forces prussiennes doivent être libérés du service militaire de Prusse pour être rendus à leur nouveau souverain. Mais dans cette période troublée, tel n'est pas le cas de tous : nombre d'entre eux seront retenus dans les troupes prussiennes jusqu'après la bataille de Waterloo²⁹.

²⁷ A.É.L., *Fonds hollandais*, 407 : Courrier du directeur du cercle de Liège aux bourgmestres de son ressort (minute), 8 avril 1815.

²⁸ *Mémorial administratif du département de Meuse-et-Ourte*, n° 26, 1815, p. 369-371. À noter que les deux parties du département de l'ancien département de Sambre-et-Meuse, de part et d'autre de la Meuse, ne sont pas réunies à cette date, le département de Meuse-et-Ourthe ne disparaissant que le 9 octobre 1815 (*Mémorial administratif du département de Meuse-et-Ourte*, n° 43, 1815, p. 853-857).

²⁹ C'est par exemple le cas de Jean Croisier, de Luxembourg (cf. A.É.L., *Fonds hollandais*, 3688 : Courrier de J. B. Croisier au sous-intendant de l'arrondissement de Luxembourg, 21 juin 1815 ; A.É.L., *Fonds hollandais*, 3688 : Courrier du conseiller directorial chargé provisoirement de

Épilogue

Louis Piron a donc manifestement été l'un des habitants du département des Forêts qui, « *militaires ci-devant au service de France* », ont été versés contre leur gré dans les forces prussiennes. Il n'était apparemment dans aucun des cas de dispense prévus. Retenu dans l'armée prussienne au-delà du mois de mai, il en a déserté dans les environs de Namur³⁰, sans doute à la mi-juin.

Nous ignorons la raison pour laquelle, deux jours après l'entrée des troupes napoléoniennes en Belgique, il a répandu une rumeur tendant à faire croire à une prochaine victoire de l'armée française. Fanfaronnerie ? Attachement à la personne de l'Empereur ? Regret de son ancienne condition dans la Grande Armée ? Espoir de rétablissement du régime français ? Vengeance contre les autorités prussiennes ? Nécessité de cacher son état de déserteur du service de Prusse ? Ses motivations exactes demeureront à jamais secrètes.

Il a en effet été rapidement mis fin à l'enquête menée par les autorités du royaume des Pays-Bas à son égard. Dès le mois d'août, le commissaire général pour les territoires sis à l'est de la Meuse note que « *la fuite de cet individu et notamment le changement des circonstances [o]nt fait cesser les perquisitions dirigées contre lui* »³¹. La menace qu'a représentée un temps « *Buonaparte* » pour l'État néerlandais appartient en effet désormais au passé. Certes, cet élément n'empêche nullement la cour spéciale extraordinaire instituée le 20 avril 1815 de continuer à réprimer les actes séditieux. Mais Louis Piron n'est pas soumis à la juridiction de cette instance, puisqu'il n'est devenu citoyen du royaume des Pays-Bas que postérieurement à la création de celle-ci ; en outre, l'arrêté royal qui a établi la cour spéciale extraordinaire n'a pas été publié dans les territoires nouvellement réunis³².

l'administration du grand-duché de Luxembourg au commissaire général du roi des Pays-Bas à Liège, 25 juin 1815).

³⁰ A.É.L., *Fonds hollandais*, 495 : Courrier du maire de la commune de Fraipont au sous-intendant de l'arrondissement de Liège, 3 août 1815.

³¹ A.É.L., *Fonds hollandais*, 495 : Courrier du commissaire général du roi des Pays-Bas pour la rive droite de la Meuse au conseiller chargé provisoirement de l'administration du grand-duché de Luxembourg (minute), 9 août 1815.

³² Cf. A.G.R., *Pierre-Joseph Van Gobbelschroy, 1814-1830*, 6, fol. 100r-101v : Rapport du commissaire général de la Justice au roi des Pays-Bas, 2 juillet 1815 ; A.G.R., *Secrétairerie d'État pour la Belgique*, 6758A : Courrier du commissaire général de la Justice au secrétaire d'État pour la Belgique, 8 juillet 1815.

Les faits qui lui sont reprochés ressortissent donc de la compétence des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire des tribunaux de première instance – ceux-là même auxquels les autorités politiques néerlandaises avaient au printemps voulu retirer la répression des « crimes et délits en matière de sédition », car elles n'osaient « assez compter, et sur l'intelligence et le patriotisme de plusieurs juges et des officiers du ministère public en Belgique, et encore moins sur celui des avocats, qui tous ont plus ou moins un esprit de soi-disant républicanisme et de liberté d'opinion, pour pouvoir leur confier une commission aussi délicate »³³, raison pour laquelle avait été créée la cour spéciale extraordinaire.

Or donc, Louis Piron n'est pas davantage inquiété par la justice de son nouveau pays. Il est seulement décidé à son propos par le commissaire général du roi des Pays-Bas pour la rive droite de la Meuse « qu'il soit soumis, pendant un certain temps, à une surveillance secrète dans le lieu de son domicile »³⁴. Par ailleurs, l'autorité locale devra un temps rendre un « compte périodique » de la conduite de l'ancien soldat qui, à la veille de Waterloo, avait fait croire à un retour imminent de l'armée napoléonienne dans la ville de Namur³⁵.

Cédric ISTASSE

³³ A.G.R., *Conseil privé*, 75 : Rapport du commissaire général de la Justice au roi des Pays-Bas, s.d. [15 avril 1815].

³⁴ A.É.L., *Fonds hollandais*, 495 : Courrier du commissaire général du roi des Pays-Bas pour la rive droite de la Meuse au conseiller chargé provisoirement de l'administration du grand-duché de Luxembourg (minute), 9 août 1815.

³⁵ Même source.